Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20261013-DCM2026101308-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE TREFUMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation
Le 08.10.2026

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le 13 octobre à 19h00 le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Françoise HEDE, Maire.

Présents : F. HEDE ; H. AGAESSE ; N. GALLAIS ; J-M DAVY ; P. COMMEUREUC ; A. LAVIEILLE ; E. LE HOANEN ; A. TEILLET ; F. THOMAS.
Absents excusés : E. POIGNANT ; M-L SAUDRAIS.
Pouvoir : M-L SAUDRAIS à F. HEDE.
Secrétaire de séance : N. GALLAIS.

DCM-2026-10-13/08 : Demande de participation financière aux frais de scolarité de l'école élémentaire privée de Plouasne

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 442-5-1 ;
- **Considérant** que la commune de Tréfumel appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) disposant de la capacité d'accueil nécessaire pour scolariser les enfants domiciliés sur son territoire ;
- **Considérant** que par courriel du 26 juin 2026, Madame Anne-Sophie LE GALL, Trésorière de l'OGEC, a sollicité la participation financière de la commune aux frais de scolarisation de ses enfants inscrits à l'école privée Sainte-Joseph, située en dehors du RPI, pour un montant de 5 010 € ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, la participation d'une commune de résidence aux frais de fonctionnement d'une école privée située hors de son territoire ne constitue une dépense obligatoire que sous certaines conditions strictes, à savoir les obligations professionnelles des parents, des raisons médicales, ou l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans le même établissement (sous réserve que l'inscription de l'aîné réponde elle-même à l'une des conditions dérogatoires) ;
- **Considérant** qu'à ce stade, les familles n'invoquent pas d'obligations professionnelles et que des justificatifs attestant que l'inscription initiale de l'aîné de la fratrie répondait à des raisons médicales n'ont pas été produits ;
- **Considérant** que les participations financières versées par la commune au cours des années précédentes l'ont été à titre exceptionnel, sans que la commune n'y soit juridiquement tenue, et qu'une analyse approfondie de la situation au regard du code de l'éducation amène la commune à devoir régulariser cette pratique :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 8 voix pour et 2 abstentions (E. LE HOANEN, A. TEILLET) **REFUSE** de participer aux frais de scolarité de l'école de Plouasne.

Pour copie conforme. Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'Etat le 20 OCT. 2026

Le Maire,
Françoise HEDE

Le secrétaire de séance
Nicolas GALLAIS

MAIRIE DE TREFUMEL (Côtes d'Armor)